



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION VERVIERS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 DECEMBRE 2020.
(Première Chambre)

Le jugement définitif suivant a été prononcé

R.G. : 20/652/A
Aud. : VE/C/3200/2020

Rép. :

EN CAUSE DE :

Monsieur A _____ de nationalité irakienne,
N.N. _____, résident _____

Partie demanderesse d'une part, ayant pour conseil Maître Dominique ANDRIEN, avocat au barreau de Liège.

CONTRE :

L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL), dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, n° 21.

Partie défenderesse d'autre part, ayant pour conseil Maître Magali PIRARD, avocate au barreau de Verviers loco Maître Alain DETHEUX, avocat au barreau de Bruxelles.

JUGEMENT

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire enregistrée au greffe le 6 novembre 2020 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe en date du 23 novembre 2020 ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe en date du 23 novembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé à l'audience publique du 24 novembre 2020 ;
- les copies des avis de fixations ;

- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le Code judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 24 novembre 2020, entendu les parties en leurs dires et explications, entendu l'avis oral de Madame Valérie JACQUEMIN, Auditeur du travail et les répliques des parties, la cause a été mise en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

OBJET DE L'ACTION

Par requête déposée le 6 novembre 2020, le demandeur a introduit un recours à l'encontre de la décision prise par FEDASIL le 27 octobre 2020, notifiée le 4 novembre 2020, lui désignant une place de retour au sein du centre d'accueil de MOUSCRON.

Il sollicite son maintien dans son lieu d'accueil actuel, à savoir le Centre d'accueil situé

RECEVABILITE

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais légaux.

LES FAITS

Le demandeur est irakien.

Le 7 mars 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 22 avril 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (C.G.R.A.) a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et, subsidiairement, de refus de protection.

Le Centre d'accueil de Bullange lui a été désigné lors de son arrivée en Belgique.

A partir du 17 septembre 2020, le Centre d'accueil à _____ lui a été désigné, suite à une décision de transfert disciplinaire.

Le demandeur a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E.), à l'encontre de la décision du C.G.R.A., recours qui a été rejeté par un Arrêt prononcé le 16 octobre 2020 et notifié le 20 octobre 2020.

Le demandeur a introduit un pourvoi en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat le 18 novembre 2020, pourvoi sur l'admissibilité duquel, le C.C.E. n'a pas encore statué.

Le demandeur n'a reçu aucun ordre de quitter le territoire.

Avant même l'introduction d'un éventuel recours en cassation, FEDASIL a pris, le 27 octobre 2020, la décision litigieuse et a désigné au demandeur une place de retour dans le Centre d'accueil de MOUSCRON.

Le demandeur a introduit contre cette décision, une requête unilatérale le 6 novembre 2020.

Par une ordonnance prononcée le 9 novembre 2020, Madame la Présidente du tribunal du travail de Liège, division Verviers, a condamné l'Agence à maintenir le demandeur dans son lieu d'hébergement à _____ où il réside toujours actuellement.

DISCUSSION

Le demandeur sollicite son maintien dans le lieu d'accueil où il réside actuellement et invoque avant tout le fait qu'il n'a pas reçu d'ordre de quitter le territoire.

Il indique que FEDASIL base sa décision sur l'article 6/1 § 4 de la loi accueil qui précise :

L'Agence ou l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet...

Le trajet est celui énoncé au § 2 de la loi :

Au plus tard cinq jours après la décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, l'Agence propose une première fois l'accompagnement au retour, dans le cadre duquel le demandeur d'asile reçoit des informations relatives aux possibilités qui s'offrent à lui en ce qui concerne le trajet de retour.

Le demandeur sollicite que l'aide matérielle dont il bénéficie actuellement dans le Centre d'accueil de _____ soit maintenue jusqu'à l'issue de son pourvoi en cassation administrative et jusqu'à ce qu'un ordre de quitter le territoire lui soit notifié et soit définitif.

L'article 6 de la loi du 12 janvier 2017 prévoit que : « *Lors de l'examen du recours en cassation un droit à l'aide matérielle est garanti uniquement si le recours en cassation est déclaré admissible en application de l'article 20 § 2, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973* ».

Le demandeur invoque en termes de conclusions, l'exposé des motifs de la loi accueil au sujet de l'article 6 qui font référence à un Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 22 avril 1998.

Il estime qu'il doit pouvoir bénéficier, jusqu'à ce que l'Arrêt du Conseil d'État y compris en cassation administrative soit prononcé, soit de l'accueil par FEDASIL, soit d'une aide sociale et cela au nom de l'exercice effectif du recours juridictionnel.

FEDASIL ne conteste pas devoir continuer à fournir l'aide matérielle au demandeur, dans la mesure où aucun ordre de quitter le territoire ne lui a été notifié.

L'Agence estime toutefois que, sur base de l'article 6/1 de la loi accueil, cette aide matérielle pouvait être octroyée au sein d'une place de retour dans un Centre d'accueil, à savoir le Centre de MOUSCRON.

L'article 6/1 de la loi accueil stipule :

§ 1^{er}. Le demandeur d'asile a toujours la possibilité de souscrire à un trajet de retour individualisé établi en concertation avec l'Agence.

Le trajet de retour privilégie le retour volontaire.

§ 2. Au plus tard cinq jours après une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'Agence propose une première fois l'accompagnement au retour, dans le cadre duquel le demandeur d'asile reçoit des informations relatives aux possibilités qui s'offrent à lui en ce qui concerne le trajet de retour.

§ 3. Lorsqu'un demandeur d'asile s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, le trajet de retour doit être établi et exécuté dans le délai d'exécution de cet ordre.

Au plus tard au moment où le demandeur d'asile s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire, l'Office des étrangers doit être informé et tenu au courant de la situation et de l'avancement du trajet de retour, qui est, à partir de ce moment, géré conjointement par l'Agence et l'Office des étrangers. Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de cet échange d'informations et de la gestion conjointe du trajet.

Si l'Agence ou l'Office des étrangers estime que le demandeur d'asile ne coopère pas suffisamment au trajet de retour, son départ étant reporté à cause de son seul comportement, la gestion du trajet de retour et le dossier administratif y afférent sont transférés à l'Office des étrangers en vue d'un retour forcé. À cette fin, l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription.

Dans ses conclusions, FEDASIL, se basant sur l'article 6/1 § 4, précise qu'en ce qui concerne les modalités de l'exécution du trajet :

L'Agence ou l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet. Le Roi peut déterminer les modalités en la matière, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

L'Agence indique que rien ne peut lui être reproché, puisqu'elle bénéficie de la libre disposition de son réseau et qu'elle a désigné une place d'accueil correspondant à la situation administrative du demandeur.

L'Agence précise que le transfert du demandeur dans un autre lieu d'hébergement, à savoir une place de retour dans le Centre d'accueil de MOUSCRON, n'empêchait nullement le demandeur d'introduire un pourvoi en cassation administrative auprès du Conseil d'État.

L'Agence estime, qu'en toute hypothèse, il ne peut être fait droit à la demande visant à garantir l'octroi d'une aide matérielle, non seulement pour toute la durée du traitement du pourvoi en cassation administrative, mais également, en cas de rejet du dit pourvoi, jusqu'à ce qu'un ordre de quitter le territoire ait été notifié.

Position du tribunal :

Principes :

L'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 prescrit :

§ 1er. Sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré. L'introduction d'un recours en cassation au Conseil d'Etat, n'engendre pas de droit à une aide matérielle. Lors de l'examen du recours en cassation un droit à l'aide matérielle est garanti uniquement si le recours en cassation est déclaré admissible en application de l'article 20, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux membres de la famille du demandeur d'asile.

Le bénéfice de l'aide matérielle prend toutefois fin en cas de recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision d'octroi de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié. Le bénéfice de l'aide matérielle prend également fin lorsqu'une autorisation de séjour est accordée pour plus de trois mois sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à une personne dont la procédure d'asile ou la procédure devant le Conseil d'Etat est toujours en cours.

§ 2. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visées à l'article 60 de la présente loi.

L'article 6/1 de la loi accueil est relatif au trajet de retour, avec une possibilité pour l'Agence de modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet.

Sur base de l'article 6 énoncé ci-avant, il n'est pas contesté que le demandeur, qui n'a pas reçu d'ordre de quitter le territoire, doit continuer à bénéficier de l'aide matérielle.

FEDASIL indique avoir la libre disposition de son réseau et qu'il ne peut donc lui être reproché de désigner une place d'accueil correspondant à la situation administrative du demandeur ; la désignation d'un tel Centre n'empêchant pas le demandeur d'exercer son droit à un recours tel que l'introduction d'un pourvoi en cassation administrative.

Certes, FEDASIL a la libre disposition de son réseau, mais la désignation d'une place dans un Centre de retour ne correspond manifestement pas à la situation administrative du demandeur, puisque celui-ci n'est pas dans une perspective de « retour », puisqu'il n'a reçu aucun ordre de quitter le territoire.

De plus, il a introduit un pourvoi en cassation administrative.

Si le pourvoi en cassation est déclaré admissible, le demandeur doit alors bénéficier conformément à l'article 6 de la loi accueil, d'une aide matérielle et il n'y a aucune raison que cette aide soit dispensée au sein d'une place retour, alors qu'un recours est pendant.

Tant que le demandeur n'a pas reçu d'ordre de quitter le territoire, il n'y a pas non plus de raison que l'aide matérielle soit dispensée au sein d'une place retour.

Le tribunal estime que la modification du lieu d'inscription du demandeur et la désignation d'un Centre de retour n'est nullement justifiée en l'espèce.

Il y a lieu de condamner dès lors FEDASIL à maintenir le demandeur dans son lieu d'hébergement actuel, à savoir le Centre d'accueil de ..

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL, après en avoir délibéré ;

STATUANT, publiquement et contradictoirement ;

Sur **AVIS** conforme de Madame Valérie JACQUEMIN, Auditeur du travail ;

DECLARE le recours recevable et fondé ;

CONDAMNE l'Agence FEDASIL à maintenir le demandeur dans son lieu d'hébergement, sis

CONDAMNE l'Agence FEDASIL aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 131,18 euros, ainsi que 20 euros, correspondant à la contribution au Fonds relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION VERVIERS (1^{ère} chambre), composée de MM. :

Madame Monique THIRION, Juge, Président la chambre,
Madame Florence REMACLE, Juge social employeur,
Madame Manuela THUNUS, Juge social travailleur employé,
assistés de Monsieur Robert MATHONET, Greffier.

Les juges sociaux

Le Président

F. REMACLE

M. THUNUS

M. THIRION

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, le HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT, par Madame Monique THIRION, Juge au Tribunal du Travail de LIEGE, Président de la chambre, assistée de Monsieur Robert MATHONET, greffier.

Le Greffier,

Juge présidant la Chambre

R. MATHONET

M. THIRION